



Règlement de discipline et des sanctions

Edition du 1^{er} janvier 2009

Table des matières

Article 1	Compétences
Article 2	Infractions (01.01.2009)
Article 3	Sanctions
Article 4	Validité des sanctions
Article 5	Mode d'expédition des plaintes (01.01.2009)
Article 6	Recevabilité des plaintes
Article 7	Modalité de jugement
Article 8	Délai de jugement
Article 9	Incidences financières
Article 10	Publication des sanctions (01.01.2009)
Article 11	Recours
Article 12	La commission FSB de recours en matière de sanctions
Article 13	Lutte contre le dopage (01.01.2009)
Article 14	Entrée en vigueur, abrogation

Le présent règlement comprend les modifications apportées jusqu'au 1^{er} janvier 2009.

En cas de doute concernant l'interprétation du présent règlement, c'est le texte français qui est déterminant.

Article 1 - Compétences

1. Le Comité central (CC), en tant qu'organe chargé de faire respecter les règles de la FSB, est compétent pour traiter disciplinairement les cas de non respect de ces règles et prononcer des sanctions. A cet effet, selon l'article 16 des statuts de la FSB, compétence est donnée au CC pour édicter et mettre en vigueur un règlement de discipline et des sanctions, lequel prévoit notamment une unique autorité de recours formée d'un délégué désigné par les comités de chacune des sections. Il propose au Conseil des sections (CdS) la sanction d'exclusion d'un membre (section ou club affilié à une section), fixée à l'article 3 du présent règlement.
2. En application des règles de la FSB, les sections traitent à leur échelon les affaires disciplinaires qui leur sont dévolues, notamment touchant au non respect des règles en vigueur dans la section, aux activités sportives, etc., prononcent les sanctions et traitent en dernière instance les recours y relatifs. A cet effet, elles édictent les règles nécessaires.
3. Pour les plaintes concernant un membre du CC, le CdS exerce les compétences normalement dévolues au CC.

Article 2 - Infractions (01.01.2009)

1. Une infraction peut être commise par un membre (section/club), une équipe, ou une personne, concernée par les statuts et règlements de la fédération, ainsi que par ceux de Swiss Olympic (SOA) et de l'Agence antidopage Suisse (ADS).
2. Un dossier disciplinaire peut être ouvert contre toute personne concernée par les règles mentionnées au point 1 ci-dessus, qui n'aurait pas dénoncé une situation irrégulière dont elle était au courant.
3. Par infractions il faut notamment entendre (liste non exhaustive) :
 - a) le non-respect des statuts et règlements de la fédération, ainsi que de SOA et ADS ;
 - b) le non-respect d'une décision du CdS, du CC ou de tout organe auquel des pouvoirs décisionnels ont été conférés ;
 - c) une conduite antisportive, quel qu'en soit le caractère ;
 - d) la non-observation par un membre de sanctions appliquées contre des joueurs individuels ou des équipes ;
 - e) la tenue de propos délibérés envers des joueurs ou des équipes ;
 - f) l'atteinte à la dignité d'autrui ou d'un groupe de personnes, de quelque manière que ce soit, notamment sur des questions de couleur, de race, de religion ou d'origine ethnique.

Article 3 - Sanctions

Les sanctions possibles sont, dans l'ordre de gravité :

1. Les sanctions principales :
 - a) l'avertissement,
 - b) le blâme,
 - c) la suspension (cinq ans au maximum),
 - d) l'exclusion, laquelle est de la compétence du CdS.
2. La sanction accessoire : l'amende (au maximum Fr. 10'000.--).
3. Restent réservées dans tous les cas les incidences financières fixées à l'article 9 et celles pouvant découler d'une infraction aux règles de lutte contre le dopage.

Article 4 - Validité des sanctions

1. En fonction de la gravité de l'infraction commise, il est possible de cumuler des sanctions. Une sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Si une sanction avec sursis est prononcée, les conditions de son éventuelle révocation devront également être précisées. La durée d'un sursis ne peut pas excéder trois ans.
2. Si la sanction concerne un membre ou une équipe, la sanction est valable pour tous les membres du club ou de l'équipe concerné.
3. Toute sanction prononcée par le CC est étendue au ressort de toutes les associations affiliés, reconnues, partenaires ou liées contractuellement à la fédération sauf recours du sanctionné ou de l'association à laquelle il appartient.

Article 4 - Validité des sanctions (suite)

4. Les membres peuvent renoncer à étendre les effets des sanctions 3.1.c) et 3.1.d), mais uniquement pour leurs compétitions internes qu'ils régissent seuls et auxquelles des joueurs licenciés des autres clubs de la FSB ne peuvent pas participer ou dans les domaines qui sont de leur seule compétence.
5. Une sanction prononcée par un membre contre un de ses membres, pourra être étendue au ressort de la fédération.
6. Les sanctions pécuniaires individuelles n'ayant pas été payées dans le délai fixé se verront majorées de 20 %, mais au minimum Fr 100.-- et au maximum Fr. 600.--, cela en lieu et place de l'intérêt de retard fixé aux statuts de la FSB. En outre le joueur concerné sera interdit de participation aux compétitions jusqu'au règlement intégral du montant dû.
7. Si une sanction pécuniaire infligée à une équipe de club ou à un club n'est pas payée dans le délai fixée, elle se verra majorée de 20 %, mais au minimum Fr 100.-- et au maximum Fr 600.--, cela en lieu et place de l'intérêt de retard fixé aux statuts de la FSB. En outre, tous les joueurs du club seront interdits de participation aux compétitions jusqu'au règlement intégral du montant dû.

Article 5 - Mode d'expédition des plaintes (01.01.2009)

1. Le CdS, le CC, les organes de la fédération disposant de compétences en la matière, les membres, les clubs affiliés à une section, les joueurs licenciés, SOA et ADS, peuvent introduire une plainte.
2. La plainte doit être adressée au président de la fédération (ou à son remplaçant si la plainte est dirigée contre le président). Une plainte contre le CC ou un membre de cet organe doit être adressée au président de la fédération.
3. La plainte, sauf si elle émane du CC, doit être déposée par écrit, en deux exemplaires et engager dûment le plaignant. Elle doit notamment comporter :
 - a) le ou les noms et les détails nécessaires sur l'identité du ou des fautifs ;
 - b) l'exposé détaillé des circonstances au cours desquelles l'infraction a été commise ou constatée ;
 - c) le nom de témoins éventuels ;
 - d) tous les détails utiles à un examen correct de la plainte
 - e) pour les plaignants selon article 6.2, la quittance du versement de la caution.
4. Le dépôt d'une plainte par SOA et ADS est régi par les règles en vigueur à l'échelon de ces instances.

Article 6 - Recevabilité des plaintes

1. Une plainte ne sera recevable que si les faits incriminés remontent à moins d'un an de la date à laquelle le plaignant en a pris connaissance.
2. Conjointement à l'expédition de la plainte, le plaignant, sauf s'il s'agit du CdS ou du CC, est tenu de verser une caution de Fr 300.--. En aucun cas une plainte ne sera examinée avant réception de la caution susmentionnée ; elle s'éteint automatiquement en cas de non-versement du montant de la caution après un délai de dix jours.
3. Si la plainte est jugée incomplète, elle est retournée à son expéditeur avec une demande de complément, à fournir dans un délai maximum de vingt jours.
4. Si la plainte est jugée irrecevable, elle est retournée à son auteur avec un exposé des motifs.
5. Si la plainte est jugée recevable, elle est traitée conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Article 7 - Modalité de jugement

1. Le CC décide, de cas en cas, quel sera son membre chargé de la correspondance avec les parties et les témoins. Il se consulte en réunion, par écrit, par téléphone, par fax ou e-mail.
2. Les personnes ou organismes touchés ou concernés par l'enquête sont tenus de fournir tous les renseignements demandés par le CC.
3. Dès que le dossier est jugé complet, le CC se consulte pour déterminer si une infraction a été commise et, si oui, pour décider d'une sanction.

Article 7 - Modalité de jugement (suite)

4. Si les consultations écrites, téléphoniques, par fax ou e-mail ne sont pas suffisantes ou à la demande d'une des parties, celles-ci seront entendues. Le président du CC désigne la ou les personnes de l'organe concerné qui procéderont à ces auditions. S'il le juge nécessaire, le président concerné pourra décider d'une réunion de l'ensemble des parties. Dans tous les cas le droit d'être entendu doit être respecté. Un procès-verbal d'audition est rédigé sur place et signé par les parties ou témoins concernés.
5. Une fois l'enquête terminée l'organe concerné est tenu de prendre une décision. La majorité relative des voix exprimées est requise. Les décisions finales sont consignées par écrit et signées par deux membres de l'organe concerné.

Article 8 - Délai de jugement

1. La décision sur la recevabilité d'une plainte doit intervenir dans les six semaines suivant la réception de la plainte et de la caution.
2. Une fois le dossier jugé complet, l'organe concerné doit le traiter dans les douze semaines suivant la date du début des consultations. Dès la fin des consultations une décision doit intervenir dans les trente jours.
3. En cas de force majeure, annoncée par écrit aux parties, les délais précités peuvent être doublés, mais une fois seulement.

Article 9 - Incidences financières

1. S'il n'est pas donné suite à une demande de complément, selon article 6, ou si la plainte est jugée irrecevable, la caution est restituée à son expéditeur, sous déduction des frais engagés par la fédération, mais au maximum de 50 % de la caution.
2. S'il est conclut que la plainte a été déposée à tort, la caution reste totalement acquise à la fédération.
3. S'il est conclut que la plainte a été déposée de bon droit et même si aucune sanction n'est prononcée, la caution est restituée au plaignant, les frais engagés par la fédération étant à la charge de cette dernière.
4. Si une plainte est reconnue fondée et qu'une sanction est prononcée, la caution est restituée au plaignant. Dans tous les cas les frais engagés par la fédération seront facturés au fautif, respectivement à l'association dont il dépend directement ou facturés selon une autre répartition faisant partie de la décision de sanction.
5. Les frais de voyage (selon tarif normal CFF 2^{ème} classe) et de séjour (par jour Fr 75.--, + hôtel éventuel : frais effectifs avec maximum de Fr 120.--/nuit) des parties concernées sont à leur charge. Ceux du CC sont supportés soit par la fédération soit facturés selon une répartition faisant partie de la décision de sanction. Les frais de témoins éventuels sont à la charge de ceux qui demandent leur citation. Si des témoins sont présentés par la fédération, leurs frais sont supportés soit par la fédération soit facturés selon une répartition faisant partie de la décision de sanction.

Article 10 - Publication des sanctions (01.01.2009)

1. Dès que l'organe concerné a arrêté sa décision ou prononcé une sanction, il en avise les parties par lettre recommandée avec accusé de réception.
2. Dans le respect des dispositions légales en matière de protection de la personnalité et de la sphère privée, l'organe concerné décide si la sanction doit être communiquée aux membres de la fédération, aux associations internationales auxquelles le sanctionné est affilié, ainsi qu'à SOA et ADS et publiée ou non dans l'organe officiel de la fédération, s'il en existe un. Cette décision doit également figurer dans l'arrêt adressé aux parties.

Article 11- Recours

1. Les décisions ou sanctions prononcées par le CC peuvent faire l'objet d'un unique recours auprès de la commission FSB de recours en matière de sanctions, par l'une ou l'autre des parties concernées.
2. Tout recours, sauf circonstance particulièrement grave, suspend l'exécution d'une sanction, ainsi que sa publication éventuelle, cela jusqu'à décision définitive.
3. Un recours contre une décision du CC doit être adressé au président de la fédération dans les vingt jours qui suivent la notification selon article 10.
4. Tout recours, sauf si le recourant est le CC, doit être accompagné du versement d'une caution identique à celle fixée pour le dépôt d'une plainte. Ce versement doit parvenir à la fédération dans le même délai que celui fixé pour la réception du recours. A défaut du respect du délai fixé pour le dépôt du recours et le versement de la caution, le recours sera automatiquement rejeté et les décisions ou sanctions prises seront définitives et exécutoires.
5. Le recours, sauf s'il émane du CC, doit être présenté par écrit, en deux exemplaires et porter la signature du recourant. Il doit en outre indiquer la décision mise en cause, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.
6. A condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec le présent article, les précédents articles de ce règlement sont applicables par analogie pour ce qui concerne les activités de la commission FSB de recours en matière de sanctions.

Article 12 - La commission FSB de recours en matière de sanctions

1. Pour traiter les recours contre les sanctions prononcées par le CC, à l'exception de celles en relation avec la lutte contre le dopage qui font l'objet d'une réglementation particulière, il est nommé, quand cela est nécessaire, une commission de quatre membres, appelée "commission FSB de recours en matière de sanctions".
2. Cette commission est formée d'un délégué désigné par les comités de chacune des sections. Le CC désigne le président de la commission.
En cas de vacance en cours d'instruction d'un dossier l'organe de désignation pourvoit au remplacement du membre défaillant.
3. Les membres du CC, ne peuvent pas faire partie de cette commission.
4. Un membre de la commission ne peut pas participer au traitement d'un dossier concernant son club d'appartenance, une équipe ou une personne de ce même club. Dans un tel cas un nouveau membre est désigné en application du point 2 ci-dessus.

Article 13 Lutte contre le dopage (01.01.2009)

Est également une infraction passible de sanctions, le non respect des règles de Swiss Olympic et de l'Agence antidopage Suisse (SOA-ADS) en matière de lutte contre le dopage.

En matière de lutte contre le dopage la FSB applique les règles de SOA-ADS.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et de l'éthique sportive, ce pourquoi il est interdit.

Les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage sont jugées et sanctionnées selon les règles SOA-ADS.

Les informations et règles de SOA-ADS en matière de lutte contre le dopage sont disponibles sur les sites internet prévus à cet effet et dont les adresses sont disponibles auprès de Swiss Olympic.

Si dans le cas d'une infraction à l'encontre des prescriptions antidopage des frais sont occasionnés à la fédération, par exemple administratifs, de déplacements, etc., ils sont mis à la charge du sanctionné.

Article 14 Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement a été adopté par le CC le 15 septembre 2006. Il entre immédiatement en vigueur et dès cette date il annule et remplace toutes les dispositions antérieures ou contraires. Les sections de la FSB, les clubs affiliés et les personnes concernées s'engagent à la respecter, à le porter à la connaissance de leurs membres et joueurs et à le faire respecter.

Colombier, le 15 septembre 2006

Fédération Suisse de Billard	
Alfred Zehr	Martin Schamaun
président	Vice-président responsable de l'administration et des finances